

Séance du : 28 Janvier 2009

NOMBRES DE MEMBRES

-----!
Afférents ! ! Qui ont pris !
au Conseil ! En exercice ! part à la . !
Municipal ! ! délibération !
-----!
15 ! 15 ! 11 !
-----!

L'an deux mil huit
et le 28 Janvier à 20 heures 30
le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de
ses séances, sous la présidence de Madame
Christine JOY.

Date de la convocation : 22/01/2009

PRESENTS : Christine JOY - Gérard PHILIP - Marie-Cécile ROMAN - Jean-Louis MICHAZ - Stéphane MANGOURNET
Jean-Paul BARTHELEMY - Dominique TRUC-VALLET - Sébastien EYRAUD - Gérard BRUNET-MANQUAT - Jean-
Paul PHILIP - Stéphane MARRET

ABSENTS : Pascal BOUCHET-FOUILLET- Robin FAURE- Benjamin GARDAVAUD

EXCUSEE : Jacqueline REBUFFET

SECRETARE DE SEANCE : Stéphane MARRET

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-13 et L 300-2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 1990, approuvant le Plan d'Occupation des Sols, et du 22 mars 2002 approuvant sa révision,

Madame le maire expose

- Que la révision du Plan d'Occupation des Sols est rendue nécessaire en raison de la réorientation de la réflexion communale sur l'ensemble des zones constructibles notamment pour des raisons d'assainissement. Il parait utile de clarifier l'ensemble du document quant à son utilisation notamment au vue du développement durable.
- Qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, qui impose que toute révision du Plan Local d'Urbanisme fasse objet d'une concertation préalable avec la population durant toutes les études et selon les modalités prévues par le Conseil Municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L 123-13 et L.123-19 du Code de l'Urbanisme.
- De soumettre à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole les études pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :
 - . 9 réunions publiques : 1 au Hameau Prabert – 1 sur Le Fuzier – 1 à La Boutière – 1 à Planeysard 1 au Bourg – 1 sur (Vaugelas-Berot-La Taillat)-1 sur Le Carnival – 1 sur Le Mollard – 1 sur Le Ruisseau
 - . Informations dans le bulletin municipal
 - . Un cahier de doléances sera mis à disposition en mairie pendant les heures d'ouvertures
- Que le bilan de cette concertation sera présenté devant le conseil municipal qui en délibérera.
- De débattre en conseil municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme.

- De solliciter de l'Etat, conformément à l'article L. 121-7 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et études) nécessaire à la révision du P.O.S..
- De demander conformément à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale de l'Equipement soient mis gratuitement, en tant que de besoin, à la disposition de la commune.

Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général (et le cas échéant au Président de l'Etablissement Public prévu à l'article L 122-4), le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat, dont la commune est membre, le Président de l'autorité compétente en matière d'Organisation des Transports urbains, ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L 121-4 ou leurs représentants sont consultés à leur demande au cours de la révision du Plan d'Occupation des Sols.

Il en est de même des Présidents des Etablissements Publics de Coopération intercommunale voisins compétents et des maires des communes voisines, ainsi que du Président de l'EPCI chargé de la révision d'un S.CO.T. limitrophe, lorsque la commune n'est pas couverte par un tel schéma.

Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements.

Si le représentant des Organismes mentionnés à l'article L 411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, le maire lui notifiera le projet de Plan Local d'Urbanisme, afin de recueillir son avis.

Les services de l'Etat seront associés à l'étude de la révision du Plan d'Occupation des Sols à l'initiative du Maire.

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet
- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général
- Aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et d'Agriculture
- Au Président EPCI chargé du suivi et de la révision du SCOT
- Au Président de l'autorité compétente en matière d'Organisation des Transports Urbain.
- Au Président de l'autorité compétente en matière de Programme Local de l'Habitat

Et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le Département : le Dauphiné Libéré.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Après délibération, le conseil municipal accepte à l'unanimité l'élaboration du P.L.U. présentée ci-dessus ainsi que ses modalités de concertation.

Fait à LAVAL, le 29 janvier 2009

**Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.**

Le Maire

Christine JOY



The image shows a circular official stamp of the Municipality of Laval, Isère. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LAVAL' at the top and '38190 (Isère)' at the bottom. A signature, which appears to be 'Christine JOY', is written over the stamp in black ink.

DE LA COMMUNE DE LAVAL

Séance du : Mardi 17 Février 2015

NOMBRES DE MEMBRES

----- !
Afférents ! ! Qui ont pris !
au Conseil ! En exercice ! part à la !
Municipal ! ! délibération!
----- !
13 ! 13 ! 13 !
----- !

Date de la convocation 11/02/2015

L'an deux mil quinze
et le mardi 17 Février à 20 heures 30
le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de
ses séances, sous la présidence de Monsieur
Sébastien EYRAUD, Maire.

PRESENTS : Gérard BRUNET-MANQUAT – Yolande VALLEE – Philippe DELAVEAU - François DORIN – Sébastien EYRAUD – Joël FOUILLET - Christelle GENOULAZ – Serge CHARLES-VALLET Paul PRALLET - Agnès ROUET - Jacqueline HOLLARD

ABSENTS EXCUSES : Guy RAJAT (pouvoir à Jacqueline HOLLARD) - Pierre COLOMBINI (pouvoir à Serge CHARLES-VALLET)

SECRETAIRE DE SEANCE : Paul PRALLET

DELIBERATION N°13-2015

DELIBERATION COMPLEMENTAIRE PORTANT REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN VUE DE L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L300- 2, L 123-1 et suivants

Vu le plan d'occupation des sols en vigueur sur la commune,

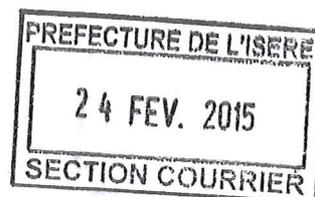
Vu la délibération en date du 28 janvier 2009, décidant de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que, par délibération en date du 28 janvier 2009, le Conseil municipal a décidé, d'une part, de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols et d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et, d'autre part, de soumettre à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, ces études pendant toute la durée de l'étude du projet jusqu'à l'arrêt selon des modalités définies dans ladite délibération,

Considérant que, sur ce fondement, un Plan Local d'Urbanisme a commencé à être élaboré. Ainsi un débat sur les orientations générales a eu lieu le 29 juin 2010, et plusieurs modalités de concertation ont été mises en œuvre à ce jour,

Considérant toutefois que la procédure d'élaboration du PLU a été mise quelque peu à l'arrêt, compte tenu de la nécessité d'élaborer en parallèle, et avant l'approbation du document d'urbanisme, les schémas directeurs d'eau et d'assainissement,

Considérant qu'il lui est apparu que, depuis le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui a eu lieu en juin 2010, des évolutions sont intervenues sur le territoire de la Commune,



Considérant que, suite aux élections municipales de mars 2014 et au renouvellement des élus du Conseil municipal, la nouvelle équipe s'est saisie du dossier relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et qu'il est indispensable qu'elle puisse se l'approprier,

Considérant qu'en outre, cette décision de lancer une nouvelle procédure est motivée par la volonté d'intégrer les dernières évolutions législatives et réglementaires, notamment la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR.

et la loi n° 2014-1170 du 11 septembre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Considérant, de même, que le SCOT de la Région Urbaine de Grenoble a été approuvé par délibération du 21 décembre 2012 et qu'il y a donc lieu de rendre le document d'urbanisme communal compatible avec le SCOT,

Considérant que, dans ces conditions, pour intégrer les évolutions de circonstance de fait et de droit susvisées, au vu de la concertation qui s'est déroulée, il apparaît nécessaire de :

- 1) préciser les objectifs initialement définis dans la délibération du 28 janvier 2009 ;
- 2) de compléter les modalités de concertation et le débat sur le PADD

Considérant que les objectifs poursuivis par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sont les suivants :

Maîtriser l'étalement urbain avec le maintien de la qualité du cadre de vie et la préservation de l'identité rurale ; la réflexion portera notamment sur la définition de formes urbaines alternatives à l'habitat individuel isolé (habitat intermédiaire, individuel groupé, petits collectifs...), en vue d'améliorer les potentialités de constructibilité et d'infléchir fortement les tendances consommatrices passées. Une attention particulière sera portée à la préservation de la singularité des hameaux, par la conservation de coupures vertes. Sont principalement concernés les hameaux de Prabert, La Boutière, Planeyssard, Le Fuzier, le Mollard, Le Carnaval. Certains enjeux du PLU consisteront à maîtriser les espaces non construits du Bourg et des principaux hameaux pour lesquels le PLU devra définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation afin d'en définir les formes urbaines.

Préserver et valoriser le patrimoine bâti ; le commune de Laval est riche, à la fois de par la présence de bâtiments remarquables (centrale de bas-Laval, centrale de haut-Laval, chapelle Sainte-Gertrude, châteaux de Gordes et de la Martellière, Eglise Saint-Etienne, ...) mais également de tout un « petit patrimoine » constitué d'anciennes granges, maisons d'habitation, fours, bassins communaux, et leurs prolongements dans leur relation à l'espace public. Il sera nécessaire de mettre en place les outils permettant une réhabilitation harmonieuse et respectueuse du bâti ancien, en lien avec les objectifs de qualité environnementale.

Assurer la préservation et la mise en valeur des espaces naturels et des écosystèmes ; la commune bénéficie d'un environnement paysager, écologique et naturel de grande qualité, constitué de paysages variés (coteaux, prairies, alpages, forêts, cours d'eau, zones humides...). Certains de ces sites sont recensés pour leur intérêt écologique et font l'objet d'un inventaire (notamment pelouses sèches à proximité du Bourg, tourbières du Col des Mouilles et de Prabert, Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique). Par ailleurs, il existe d'importants axes de continuité écologique sur le territoire communal. Ces espaces feront l'objet d'une protection réglementaire à travers les dispositions spécifiques du PLU.

Améliorer la sécurité des déplacements dans le Bourg et les hameaux ; la commune de Laval est traversée par les RD 528, RD 280 et RD 280 F. Elle subit les nuisances d'un trafic qui génère du bruit, de la pollution et de la dangerosité. L'amélioration des conditions d'accès, d'usage et de partage de l'ensemble des espaces publics (urbains et naturels) constitue un des enjeux du PLU. Cette réflexion devra également concerner le développement des sentiers de liaison entre les hameaux pour les habitants de Laval mais aussi pour le tourisme de proximité.

Protéger durablement les espaces agricoles ; le foncier agricole, outil de travail indispensable pour les agriculteurs, est une ressource qu'il convient de préserver, voire de reconquérir (envahissement progressif par la forêt, enfrichement). Le PLU devra mettre en place les outils permettant de protéger les zones agricoles stratégiques (terrains plats et mécanisables, terrains à proximité des exploitations) et garantir leur destination.

Préserver et dynamiser le développement économique ; le PLU a pour objectif la mise en place des conditions qui permettront de valoriser les activités économiques présentes localement, notamment l'agriculture mais aussi les activités liées au tourisme (gîtes, chambres d'hôtes, restauration, activités de randonnées avec le chemin de Saint François d'Assise), l'hydroélectricité, et la sylviculture par la prise en compte des contraintes liées aux transports des grumes, par la création de chargeoirs, par la réflexion sur les tracés des chemins et des routes forestières.

Considérant, en outre, qu'en application des dispositions de l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme, les modalités de la concertation doivent être déterminées dans la délibération prescrivant l'élaboration du futur PLU.

Considérant qu'il est précisé que cette concertation se déroulera pendant toute la durée d'élaboration du projet, et qu'à l'issue de cette concertation, il sera présenté un bilan devant le Conseil municipal qui en délibèrera.

Considérant les modalités de la concertation publique initialement prévues, pendant toute la durée de l'élaboration du projet jusqu' à l'arrêt, de la manière suivante :

Concertations prévues dans la délibération du 28 janvier 2009 .:

9 réunions publiques : 1 au Hameau Prabert – 1 sur Le Fuzier – 1 à La Boutière – 1 à Planeyssard 1 au Bourg – 1 sur (Vaugelas-Berot-La Taillat)-1 sur Le Carnival – 1 sur Le Mollard – 1 sur Le Ruisseau

. Informations dans le bulletin municipal

. Un cahier de doléances sera mis à disposition en mairie pendant les heures d'ouvertures

- Considérant la concertation réalisée à ce jour :

Réunions publiques :

25.03.2010 : Réunion en phase diagnostic ; 12.12.2010 : Présentation du Plan d'Aménagement et de Développement Durables ; 11.06.2013 : Projet avant Arrêt (inclus zonage)

Réunions publiques de bourg et hameaux :

09.06.2009 : La Boutière ; 13.06.2009 : : Prabert ; 18.06.2009 : le Fuzier ; 23.06.2009 : Le Carnival ; 01.07.2009 : Le Mollard ; 01.09.2009 : Planeyssard - La Gorge ; 05.09.2009 : Vaugelas – Bérot – La Taillat ; 09.09.2009 : Le Ruisseau ; 12.09.2009 : Le Bourg

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et en avoir délibéré et suite à un vote à l'unanimité (13 pour), le Conseil municipal décide :

1 - De poursuivre la révision du POS pour l'élaboration du PLU conformément aux articles L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme

2- De rectifier le terme de « révision » par celui de « élaboration » dans le 1er alinéa de la délibération du 28 janvier 2009

3- D'approuver les objectifs ainsi complétés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillé ci-dessus.

4 – D'annuler le débat du PADD du 29 juin 2010 et de réaliser un nouveau débat du PADD tenant compte des objectifs définis ci-dessus.

Conformément aux articles L.121-4 et L.123.6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet de l'Isère ;
- au président du Conseil Régional ;
- au président du Conseil Général ;
- aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- au président de l'EPCI chargé du suivi et de la révision du SCOT
- au président de l'EPCI dont est membre la commune lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme .

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

**Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.
Transmis en Préfecture le : 19 Février 2015**

Monsieur le Maire

Sébastien EYRAUD

